

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 3 septembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 126, al. 4, et 127, al. 3, l'expression «Contrôle fédéral des véhicules DDPS» est remplacée par «Contrôle fédéral des véhicules».

Art. 75, al. 5

⁵ En accord avec les cantons, l'autorité compétente du DDPS et la Direction générale des douanes, l'Office fédéral des routes définit le contenu du rapport d'expertise et publie des instructions sur la manière de le remplir.

Art. 120, al. 1

¹ Lorsqu'un véhicule ou une remorque sont immatriculés dans un autre canton, l'autorité d'immatriculation renverra le permis de circulation annulé et une attestation de restitution et de destruction des plaques de contrôle à l'autorité de l'ancien canton de stationnement qui les a délivrés.

Art. 121

Abrogé

¹ RS 741.51

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

3 septembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz